

3. *Exprime* au Gouvernement des Pays-Bas sa confiance qu'à la suite des négociations, les Antilles néerlandaises et le Surinam acquerront un nouveau statut qui leur donne une autonomie complète, conformément aux objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte;

4. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer au Secrétaire général le résultat de ces négociations ainsi que le texte des dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner ces communications en même temps que les renseignements déjà transmis, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Gouvernement des Pays-Bas de communiquer régulièrement au Secrétaire général, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam, les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte, jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura décidé qu'il y a lieu de cesser la communication des renseignements relatifs à ces territoires.

*459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

748 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Porto-Rico

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 222 (III), en date du 3 novembre 1948, tout en déclarant qu'elle accueille avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie des territoires non autonomes, elle estime qu'il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies soit informée de toute modification, intervenue dans la Constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte estime qu'il n'est plus nécessaire ou qu'il ne convient plus de continuer à transmettre ces renseignements,

Ayant reçu les communications en date du 19 janvier et du 20 mars 1953⁷, par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informait l'Organisation des Nations Unies de la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, par suite de l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, de la Constitution de Porto-Rico, et déclarait qu'à la suite de cette modification constitutionnelle il cesserait de communiquer les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant étudié le rapport rédigé, au cours de sa session de 1953, par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes⁸, sur la question de la cessation de la communication de renseignements concernant Porto-Rico, rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 448 (V) du 12 décembre 1950,

Ayant examiné les communications du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la lumière des principes fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte et de tous les autres éléments d'appréciation qui ont trait à la question,

Considérant que l'Accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat libre associé de Porto-Rico,

en créant une association politique qui respecte l'individualité et les caractéristiques culturelles de Porto-Rico, maintient les liens spirituels qui existent entre Porto-Rico et l'Amérique latine et constitue un lien dans la solidarité continentale,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution⁹;

2. *Reconnaît* que le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico, en exprimant sa volonté librement et démocratiquement, a acquis un nouveau statut constitutionnel;

3. *Exprime l'avis* qu'il ressort de la documentation communiquée que la conclusion d'une association entre l'Etat libre associé de Porto-Rico et les Etats-Unis d'Amérique résulte d'un commun accord;

4. *Reconnaît* qu'en choisissant son statut constitutionnel et international le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a effectivement exercé son droit de disposer de lui-même;

5. *Reconnaît* que, dans le cadre de sa Constitution et de l'accord auquel il est parvenu avec les Etats-Unis d'Amérique, le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a été investi d'attributs de souveraineté politique qui indiquent clairement que le peuple portoricain s'administre lui-même en tant qu'entité politique autonome;

6. *Considère* que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette déclaration au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables à l'Etat libre associé de Porto-Rico;

7. *Prend acte* de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne Porto-Rico;

8. *Considère* qu'il convient de mettre fin à la communication de ces renseignements;

9. *Exprime* la conviction que, conformément à l'esprit de la présente résolution, aux idéaux exprimés dans la Charte des Nations Unies, aux traditions du peuple des Etats-Unis d'Amérique et au progrès politique accompli par le peuple de Porto-Rico, il sera dûment tenu compte de la volonté du peuple portoricain et de celle du peuple des Etats-Unis d'Amérique dans la conduite de leurs relations conformément au statut juridique actuel, et aussi dans le cas où l'une ou l'autre des parties à l'association consentie d'un commun accord désirerait apporter une modification aux termes de cette association.

*459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

749 (VIII). Question du Sud-Ouest Africain

A

L'Assemblée générale,

Ayant accepté, par ses résolutions 449 A (V), du 13 décembre 1950, et 570 (VI), du 19 janvier 1952,

⁹ *Ibid.*, page 7.

⁷ Voir le document A/AC.35/L.121.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 15*, première partie, section VII.

l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain,

Rappelant que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain¹⁰ porte notamment :

a) Que le Territoire du Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

b) Que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies,

c) Que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels ainsi que les pétitions doivent être soumis,

Considérant que, d'après l'avis de la Cour internationale de Justice, l'Union Sud-Africaine est tenue de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour dans les termes prévus par l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, par l'Article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et par l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant constitué à nouveau, par sa résolution 570 A (VI), du 19 janvier 1952, le Comité spécial du Sud-Ouest Africain, composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, et l'ayant invité, par sa résolution 651 (VII), du 20 décembre 1952, à poursuivre ses travaux sur la même base qu'auparavant,

Ayant examiné les rapports dudit Comité spécial : document A/2261, présenté le 21 novembre 1952, et documents A/2475 et Add.1 et 2, présentés le 16 septembre, le 8 octobre et le 9 novembre 1953,

1. *Félicite* le Comité spécial du Sud-Ouest Africain des efforts soutenus et constructifs qu'il a déployés pour trouver une base d'accord qui donne satisfaction aux parties;

2. *Constate avec un profond regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine maintient son refus d'aider à la mise en œuvre de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain et continue à soutenir que la disparition de la Société des Nations a dégagé l'Union Sud-Africaine de toute obligation internationale, et que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'est disposé à conclure de nouveaux arrangements au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain qu'avec les principales Puissances alliées et associées de la première guerre mondiale (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni), et non avec l'Organisation des Nations Unies;

3. *Constate avec inquiétude* que, malgré l'invitation qui figure au paragraphe 6 de la résolution 570 A (VI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial s'est trouvé dans l'impossibilité d'examiner des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, parce qu'une fois de plus le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'en avait envoyé aucun;

4. *Constate en outre avec regret* que l'Union Sud-Africaine a refusé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise de pétitions, conformément à la procédure du régime des Mandats;

5. *Prend note* de la teneur des communications relatives au Sud-Ouest Africain que le Comité spécial a reçues en 1951, 1952 et 1953, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Territoire du Sud-Ouest Africain, et qui figurent dans lesdits rapports du Comité spécial;

6. *Affirme* que, pour donner effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain,

a) Le contrôle de l'administration du Sud-Ouest Africain, sans être plus étendu que sous le régime des Mandats, doit être exercé par l'Organisation des Nations Unies; un contrôle judiciaire exercé par la Cour internationale de Justice, contrôle que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est prêt à accepter, n'est pas conforme à l'avis consultatif rendu par la Cour et accepté par l'Assemblée générale,

b) Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine doit être responsable envers l'Organisation des Nations Unies et non, comme le propose le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, envers les trois Puissances (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni) agissant en leur nom propre;

7. *Adresse un appel solennel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il revise son attitude et le prie instamment de poursuivre, conformément aux principes énoncés ci-dessus, les négociations avec le Comité du Sud-Ouest Africain créé aux termes du paragraphe 12 ci-après, en vue de conclure un accord qui donne plein effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; en outre, elle le prie instamment de recommencer à envoyer des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de transmettre à l'Organisation des Nations Unies les pétitions de particuliers ou de groupes du Territoire;

8. *Rappelle et réaffirme* que le Territoire du Sud-Ouest Africain est un territoire sous Mandat international, dont l'Union Sud-Africaine a assumé l'administration le 17 décembre 1920;

9. *Réaffirme en outre* que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels ainsi que les pétitions doivent être soumis;

10. *Considère* qu'en l'absence d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies, les habitants du Territoire sont privés du contrôle international prévu par le Pacte de la Société des Nations;

11. *Estime* qu'elle manquerait à ses obligations envers les habitants du Sud-Ouest Africain si elle n'assumait pas, à l'égard de ce territoire, les fonctions de contrôle précédemment exercées par la Société des Nations;

12. *Crée*, en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain, composé de sept membres et chargé :

a) D'examiner, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et

¹⁰ Voir *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif*: C.I.J., Recueil 1950, page 128.

la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain;

b) D'examiner, en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des Mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général;

c) De communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte dans toute la mesure du possible de la portée des rapports de la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations;

d) D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprochera autant que possible de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations;

13. *Habilite* le Comité à poursuivre les négociations avec l'Union Sud-Africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain;

14. *Invite* le Comité à présenter des rapports sur ses travaux à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires.

460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.

* * *

A sa 467ème séance plénière, tenue le 3 décembre 1953, l'Assemblée générale décide, à la suite d'une recommandation adressée à la Présidente à ce sujet par la Quatrième Commission, d'approuver la liste ci-après des Etats Membres devant siéger au Comité du Sud-Ouest Africain: BRÉSIL, MEXIQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, SYRIE, THAÏLANDE et URUGUAY.

B

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, et 570 B (VI), du 19 janvier 1952, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, l'avis consultatif du 11 juillet 1950 de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain, notamment sur les points suivants:

a) Que, si "les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle", elles "s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle",

b) "... Que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain", et "... que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies",

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, et 570 B (VI), du 19 janvier 1952, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle, au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.

750 (VIII). Question de l'unification du Togo

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de tutelle sur la question des Ewés et de l'unification du Togo¹¹,

Tenant compte de la conclusion qui figure dans le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies de 1952¹² et selon laquelle "les populations des Territoires sous tutelle désirent en principe l'unification des deux Territoires sous tutelle",

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 652 (VII), du 20 décembre 1952, a considéré notamment que la majorité de la population des deux Territoires sous tutelle aspire manifestement à l'unification des deux parties du Togo,

Considérant que le meilleur moyen de réaliser l'unification sous une forme que tous les groupes de la population puissent accepter consiste à permettre des échanges de vues directs et permanents entre les représentants de ces groupes, et que ces échanges de vues seraient possibles grâce à la reconstitution d'un Conseil mixte pour les affaires togolaises disposant de pouvoirs étendus pour examiner tous les aspects du problème de l'unification des deux Territoires et pour formuler des recommandations pertinentes,

Ayant entendu les déclarations¹³ des représentants de la All-Ewe Conference, du Joint Togoland Congress et du Parti togolais du progrès,

Ayant entendu également les déclarations¹⁴ des représentants des Autorités administrantes intéressées,

1. *Regrette* que le Conseil mixte pour les affaires togolaises n'ait pas encore été reconstitué;

2. *Réaffirme* les principes et les objectifs de ses résolutions 555 (VI) et 652 (VII) adoptées le 18 janvier et le 20 décembre 1952 respectivement;

3. *Recommande* que, pour garantir que le Conseil mixte donne une idée exacte des vœux de tous les secteurs de la population des deux Territoires sous

¹¹ Voir le document A/2424.

¹² Voir le document T/1034, page 133.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission*, 365ème, 366ème et 367ème séances.

¹⁴ *Ibid.*, 365ème séance.